



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne
Service Environnement Eau Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-APC-120-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
autorisant la société Établissements Blandin
à prolonger la durée d'exploitation de la carrière
située sur le territoire de la commune de Sogny en l'Angle

Le Préfet de la Marne,

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles L. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2009-A-19-CARR du 29 juin 2009 autorisant la société MORONI S.A. à ouvrir la carrière ;
- l'arrêté préfectoral actant le changement d'exploitant n° 2019-ChExp-107-IC du 05 août 2019 au nom de la société Établissements BLANDIN S.A.S. ;
- la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière présentée par la Société Établissements BLANDIN S.A.S. en date du 07 mars 2019 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 août 2019 ;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 29 août 2019 ;
- le projet d'arrêté porté le 30 août 2019 à la connaissance du demandeur ;
- le courriel du pétitionnaire en date du 4 septembre 2019 n'émettant pas d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant :

- que la demande de prolongation d'une durée de trois années a pour objet la fin de l'extraction du gisement de matériaux commercialisables et la remise en état de la carrière de Sogny en l'Angle ;
 - que cette demande est rendue nécessaire pour finaliser l'extraction et aboutir au réaménagement final ;
 - que la demande ne constitue pas une modification substantielle au sens du code de l'environnement ;
 - que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **Le demandeur** entendu ;
- **Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne ;

Arrête

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article - 1 Autorisation d'exploiter

Les conditions d'exploitation de la carrière de la Société Etablissements BLANDIN S.A.S., située sur le territoire de la commune de Sogny en l'Angle, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2009-A-19-CARR du 29 juin 2009 et l'arrêté préfectoral n° 2019-ChExp-107-IC du 05 août 2019, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article - 2 Durée de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-A-19-CARR du 29 juin 2009 modifiées par l'arrêté préfectoral n° 2019-ChExp-107-IC du 05 août 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation est prolongée pour une durée de trois années supplémentaires, c'est-à-dire jusqu'au 29 juin 2023.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article - 3 Garanties financières

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-A-19-CARR du 29 juin 2009 modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-ChExp-107-IC du 05 août 2019 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Le montant de référence des garanties financières est établi en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 selon la formule suivante:

$$Cr = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + L \times C3) ;$$

Le montant de référence (Cr) de garantie financière est fixé dans le tableau suivant :

Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros	Coefficient multiplicateur	Montant de référence Cr en euros
0,9	1,15	160	181 677	1,18	71783

Le coefficient multiplicateur α est défini par la formule suivante :

$$\alpha = (\text{INDEX} / \text{INDEX}_0) * (1 + \text{TVA}_r) / (1 + \text{TVA}_0) ;$$

où :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) est égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX) est égal à 727,29 (indice du mois de mars 2019) ;
- le taux de TVA applicable (TVA_r) est 0,2 ;
- le taux de TVA applicable en janvier 2009 (TVA₀) est 0,196 ;

La prolongation de la durée d'exploitation est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

- **Document attestant des garanties financières :**

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières à minima 1 mois avant le début de la période de prolongation de la durée d'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

- **Absence des garanties financières :**

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

- **Appel des garanties financières :**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- **Levée des garanties financières :**

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

Article - 4 Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves prévues aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article - 5 Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article - 6 Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services incendie et secours, à la direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture de Vitry le François ainsi qu'au maire de Sogny en l'Angle.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société Etablissement BLANDIN sise 20 voie Chanteraine 51520 Recy.

Monsieur le maire de Sogny en l'Angle communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 SEP. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

Recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement **dans un délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°